



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Document de séance

B7-0401/2013

27.11.2013

PROPOSITION D'ACTE DE L'UNION

présentée au titre de l'article 47, paragraphe 2, du règlement intérieur

sur les règles d'étiquetage volontaire concernant les informations relatives à l'acceptabilité des aliments pour les végétariens ou les végétaliens

Dimitrios Droutsas (S&D), Ismail Ertug (S&D), Rebecca Harms (Verts/ALE), Georgios Koumoutsakos (PPE), Petru Constantin Luhan (PPE), Arlene McCarthy (S&D), Gesine Meissner (ALDE), Michael Theurer (ALDE), Gabriele Zimmer (GUE/NGL)

Proposition d'acte de l'Union sur les règles d'étiquetage volontaire concernant les informations relatives à l'acceptabilité des aliments pour les végétariens ou les végétaliens

Le Parlement européen,

- vu l'article 225 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu le règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires¹,
 - vu l'article 42, paragraphe 2, de son règlement intérieur,
- A. considérant qu'en raison de l'absence d'une définition juridique des termes «végétarien» ou «végétalien» à l'échelle de l'Union européenne, l'étiquetage volontaire n'a, à l'heure actuelle, aucune efficacité dans la protection contre la fraude;
- B. considérant que les règles d'étiquetage actuelles ne fournissent pas suffisamment d'informations aux consommateurs, et en particulier aux végétaliens et végétariens; considérant que de nombreux produits alimentaires apparemment végétariens contiennent des produits ou des traces de produits d'origine animale, sans que ceux-ci figurent sur l'étiquette;
- C. considérant que l'article 36, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1169/2011 prévoit que la Commission adopte des actes d'exécution fixant, pour les informations liées à l'acceptabilité des aliments pour les végétariens ou les végétaliens, les modalités d'application des exigences en matière d'informations sur les aliments fournies à titre volontaire;
1. estime que des règles adéquates et harmonisées sur l'étiquetage des produits végétaliens ou végétariens sont nécessaires afin de permettre aux consommateurs de l'Union de suivre le régime alimentaire de leur choix;
 2. demande à la Commission de présenter, sur la base de l'article 36, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1169/2011, et avant le 31 janvier 2014, un projet d'acte d'exécution sur les règles d'étiquetage volontaire concernant les informations relatives à l'acceptabilité des aliments pour les végétariens ou les végétaliens.

¹ JO L 304 du 22.11.2011.

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'Union européenne, constituant le plus grand marché de consommation au monde, compte un nombre important de consommateurs qui, pour des raisons morales, religieuses ou de santé, choisissent un régime alimentaire excluant tout produit d'origine animale ou provenant de certains animaux. Malgré l'entrée en vigueur du règlement (UE) n° 1169/2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires en 2011 et de son article 36, paragraphe 3, point b), qui habilite la Commission à présenter des actes d'exécution portant sur les règles régissant l'étiquetage volontaire concernant les informations relatives à l'acceptabilité des aliments pour les végétariens ou les végétaliens, une définition juridique des termes «végétarien» et «végétalien» continue de faire défaut à l'échelle de l'Union. La présente proposition d'acte de l'Union invite donc la Commission à soumettre rapidement les actes d'exécution mentionnés ci-dessus afin de permettre aux consommateurs européens de suivre le régime alimentaire de leur choix.